

**Réglementation de la circulation et du stationnement
Route du Moulin – VC B40
Du 10 décembre au 15 décembre 2025**

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU la demande de M. Nicolas ANGELINI représentant l'entreprise SAS NCTP – 101 Avenue du clos de Coutin – 04 800 GRÉOUX-LES-BAINS,

CONSIDERANT les travaux de création d'un réseau souterrain fibre situés Rue du Moulin (VC B40) – 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée du n°1 au n°3 de la Rue du Moulin (VC B40) et ce, du 10 décembre au 15 décembre 2025.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores (ou manuellement), sera mis en place.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans le périmètre cité à l'article 1.

Article 4 : Tout dépassement dans le périmètre cité à l'article 1 sera interdit.

Article 5 : Tout stationnement dans le périmètre cité à l'article 1 sera considéré comme gênant.

Article 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAS NCTP.

Article 7 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que la restriction sera terminée. La signalisation devra être déposée par l'entreprise SAS NCTP dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SAS NCTP et affiché par ses soins sur le périmètre concerné par la restriction de circulation.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la brigade de Pont du Fossé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JEAN-ST- NICOLAS, le
Le Maire,
Rodolphe PAPET

08 DEC 2025

Transmis le :
Affiché le :

09 DEC 2025
09 DEC 2025

